DÉCRET N.° 1224.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux nouvelles Compagnies de Canonniers à former par les Sections armées de Paris qui ont fourni la leur; & portant établiſſement dans chaque Département d'une École particulière d'inſtruction pour les Canonniers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les ſections armées de Paris qui ſur réquiſition, ont fourni leur compagnie de canonniers, en formeront de nouvelles, & les compagnies exiſtantes ſeront portées au complet.

II.

Les citoyens qui devront compléter les compagnies de canonniers, ne ſeront reçus que ſur un certificat de civiſme, donné par la ſection & d'après l'agrément de la majorité des citoyens formant ces compagnies.

III.

Les citoyens deſtinés à former les compagnies nouvelles,

ne pourront être admis qu'avec de pareils certificats de civisme, & sur la présentation de 50 canonniers.

I V.

Il y aura chaque jour manœuvre pour l'exercice du canon.

V.

Les canonniers auront chaque jour de manœuvre ou d'activité de service, une paye de 30 sous. Les officiers & sous-officiers seront payés d'après cette base, conformément à leurs grades.

V I.

La présence aux exercices & à l'activité de service sera constatée par des états fournis par les sergens majors & visés par les capitaines.

V I I.

Il sera établi dans chaque département une école particulière d'instruction pour les canonniers aux frais de la république. Le comité de la guerre est chargé de présenter incessamment le mode d'organisation de ces écoles d'artillerie.

V I I I.

Il sera accordé des récompenses à ceux des canonniers qui se distingueront dans l'exercice du canon.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. Battellier.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* Jean Bon-Saint-André, *président*; François Chabot & Jullien, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif

provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le feizième jour du mois de juillet mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* DEFORGUES. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.